

N° 7324⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant introduction d'un compte épargne-temps
et modifiant :**

- 1° le Code du travail ;**
- 2° le Code civil ;**
- 3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant
l'impôt sur le revenu**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(28.2.2019)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président ; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Mars DI BARTOLOMEO, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 25 juin 2018.

Le projet de loi fut renvoyé à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le 28 juin 2018. Monsieur le Président Georges Engel fut désigné comme rapporteur. Après les élections législatives du 14 octobre 2018, le projet de loi a été renvoyé de nouveau à ladite commission parlementaire, le 13 décembre 2018.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 27 novembre 2018.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont rendu un avis commun en date du 17 décembre 2018.

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 décembre 2018.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu une présentation du projet de loi 7324 par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 31 janvier 2019. Elle a examiné au cours de cette même réunion l'avis du Conseil d'État et elle y a désigné Monsieur Yves Cruchten comme rapporteur du présent projet de loi, en remplacement de Monsieur Georges Engel.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné et adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 28 février 2019.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Historique

Suite à l'adoption de la loi du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique, le présent projet de loi a pour objet de mettre en place un cadre légal pour l'instauration de comptes épargne-temps (CET) pour les salariés de droit privé. En effet, dans sa déclaration gouvernementale de 2013, le gouvernement avait annoncé que « l'introduction du compte épargne-temps permettra une meilleure flexibilité dans la gestion du temps de travail tant pour les entreprises que pour les salariés notamment en ce qui concerne la formation continue et la conciliation entre travail et famille ».

Les dispositions prévues tiennent largement compte de l'avis du Conseil Economique et Social (CES) du 2 juillet 2004 en ce qui concerne la mise en place du compte épargne-temps. Le CES avait été saisi par le Premier Ministre en date du 19 juillet 2001 suite à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 prévoyant l'introduction de comptes épargne-temps « permettant aux salariés d'accumuler sur un compte des droits à congé rémunéré qu'ils pourront utiliser ultérieurement pour réaliser des projets personnels, sans devoir recourir à des périodes de congé sans solde ... ».

L'avis du CES a souligné l'utilité des comptes épargne-temps dans le cadre de l'organisation du travail ainsi que de l'aménagement du temps de travail. En effet, le recours à un compte épargne-temps donne d'abord au salarié un nouveau droit de mieux gérer son temps de travail supplémentaire et de l'utiliser au moment où il le juge opportun. Dans ce contexte le compte épargne-temps peut contribuer à un meilleur équilibre entre la vie privée et la vie professionnelle.

En juin 2009, le Ministère du Travail avait élaboré un avant-projet de loi qui a été finalement déposé en 2011. Ce projet déviait en un certain nombre de points de l'avis du CES en permettant notamment de mettre une partie de la rémunération telles que les gratifications sur le compte épargne-temps. L'accord des partenaires sociaux n'ayant pu être trouvé, le projet a été retiré en mars 2014.

Les négociations entamées par la suite entre partenaires sociaux restaient sans résultat.

Ce n'est qu'en avril 2018, après l'accord entre le gouvernement et le syndicat de la fonction publique au sujet de l'instauration d'un compte épargne-temps dans la fonction publique, que le ministre du Travail a saisi le Comité Permanent du Travail et de l'Emploi (CPTTE) d'un avant-projet de loi reprenant les principaux axes de l'avis du CES de 2004. Un accord a pu être atteint au CPTTE le 7 mai 2018.

Les principes du projet de loi

Selon les dispositions prévues par le projet de loi, la mise en place d'un CET peut uniquement se faire dans le cadre d'une négociation collective, soit par la voie d'une convention collective, soit par le biais d'un accord interprofessionnel au niveau national ou sectoriel. Dans ce dernier cas, le CET ne peut être introduit que d'un commun accord entre l'employeur individuel et la délégation du personnel. Celui-ci doit par ailleurs être homologué par le Ministre.

Le compte épargne-temps est réservé aux salariés d'une ancienneté de deux ans au moins. Il est alimenté et utilisé en heures et limité à un maximum de 1800 heures.

Le projet de loi détermine les heures pouvant alimenter le CET sur demande du salarié, à savoir :

- les jours de congé non pris pour autant qu'ils dépassent le minimum légal,
- le congé accordé dans le cadre de l'art. L-211-6, c.-à-d. dans le cadre d'un plan d'organisation du travail dépassant un mois,
- les heures supplémentaires ou soldes excédentaires de la période de référence ou de l'horaire mobile,
- le repos compensatoire accordé pour travail du dimanche ou jours fériés tombant un dimanche,
- ainsi qu'un maximum de cinq jours de congé qui n'ont pas pu être pris pour cause de maladie, à cause d'un congé de maternité respectivement d'un congé parental.

L'employeur doit garantir la tenue exacte et détaillée du CET, permettant au salarié de vérifier sur base d'un relevé mensuel que l'approvisionnement correspond à ses désirs. Le projet de loi impose par ailleurs à l'employeur de provisionner au passif et à l'actif du bilan la contrepartie financière des heures « épargnées », augmentée des charges patronales et de l'adapter à l'évolution du coût de la vie.

L'utilisation des heures du CET se fait sur demande écrite, selon les désirs du salarié – à moins que les besoins du service ou les désirs justifiés d'autres salariés de l'entreprise ne s'y opposent. Le congé

rémunéré ainsi pris, à temps plein ou à temps partiel, doit en principe être fixé au moins un mois en avance.

En cas de cessation du contrat de travail à l'initiative de l'une des parties, en cas de résiliation avec effet immédiat du contrat de travail conformément aux articles L.125-1 paragraphe 1, L.125-3 et L.125-4 ou en cas de décès du salarié, le CET est liquidé par le paiement par l'employeur d'une indemnité compensatoire correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits acquis en les multipliant par le taux horaire en vigueur au moment du paiement.

En cas de faillite, d'insolvabilité ou de fermeture définitive de l'entreprise, les créances résultant de la liquidation du CET sont garanties par le Fonds pour l'emploi jusqu'à concurrence d'un plafond correspondant au double du salaire social minimum.

Le projet de loi précise par ailleurs qu'en cas de faillite ou de mise en liquidation de l'entreprise les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps font également partie du super-privilège prévu à l'actuel paragraphe (2) de l'article 2101 du Code Civil, ce qui signifie que les créances résultant de la liquidation du CET sont payés avant toute autre créance privilégiée.

Finalement, il convient de souligner que les règles mises en place par une convention collective avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les comptes épargne-temps restent d'application aussi longtemps que la convention collective de travail qui les prévoit est valable. Les dispositions devront être adaptées pour être conformes au nouveau texte de loi dès lors qu'une nouvelle convention sera négociée.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL), dans son avis du 27 novembre 2018, constate que le projet de loi sous avis tient largement compte de l'avis du Conseil économique et social (CES) de 2004 concernant la mise en place du compte épargne-temps. Elle met en exergue les dispositions prévues par le projet de loi qui divergent de la position du CES, comme par exemple la condition d'ancienneté de deux ans imposée au salarié avant de pouvoir alimenter un CET ou le solde horaire maximum du CET fixé à 1800 heures.

Pour ce qui est des heures supplémentaires qui peuvent être mis sur le CET du salarié, la CSL estime qu'il y aurait lieu d'intégrer un renvoi à l'article L.211-22 du Code du travail, qui dispose que les heures supplémentaires doivent être compensées à raison de 1,5 heure par heure supplémentaire.

Quant à la prise en charge par le Fonds pour l'emploi des créances résultant de la liquidation d'un CET dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, la CSL se demande si le plafond de deux fois le salaire social minimum est suffisant.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 17 décembre 2018, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers critiquent le « manque de souplesse » concernant la mise en œuvre d'un compte épargne-temps, à savoir l'obligation de mettre en place un CET par le biais d'une convention collective ou d'un accord sectoriel ou national en matière de dialogue interprofessionnel.

Concernant la disposition prévoyant qu'un « employeur ayant mis en place un compte épargne-temps [...] doit provisionner au passif et à l'actif du bilan la contrepartie financière, augmentée des charges patronales et l'adapter, le cas échéant, à l'évolution du coût de la vie », la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que la façon dont la provision à inscrire sera traitée d'un point de vue comptable devra dépendre des dispositions comptables applicables.

Avis du Conseil d'Etat

A part quelques changements formels mineurs ainsi qu'une série d'observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat, dans son avis du 21 décembre 2018, n'a pas d'observation à formuler.

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

La commission adopte les propositions faites par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 1^{er}, point 2^o, et de l'article 5 initiaux du projet de loi.

La commission suit encore le Conseil d'État dans toutes les observations d'ordre légistique qu'il soulève. En particulier, la commission a recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » pour caractériser l'énumération qui figure à l'intitulé du projet de loi. De plus, la commission n'écrit pas en caractères gras les liminaires introductifs à travers le projet de loi.

Article 1^{er}

Point 1^o

L'article 1^{er}, point 1^o du projet de loi initial prévoit que le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant de la liquidation d'un compte épargne-temps dans le cadre d'une faillite ou d'une liquidation, comme il le fait déjà actuellement pour les salariés. Le plafond applicable aux créances relatives au compte épargne-temps est fixé au double du salaire social minimum de référence. Ceci est proposé pour donner un minimum de garanties aux salariés qui ont alimenté leur compte épargne-temps et dont l'employeur fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une liquidation. Ainsi, ils peuvent récupérer un montant maximal égal au double du salaire social de référence même si l'absence totale d'actif ne permet pas de faire jouer le super privilège prévu par le nouveau paragraphe 2*bis* de l'article 2102 du Code civil.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 décembre 2018, n'a pas d'observation à formuler à l'égard de l'article 1^{er}, point 1^o de la loi en projet.

Point 2^o

L'article 1^{er}, point 2^o, du projet de loi initial introduit au titre III du livre II du Code du travail un chapitre V intitulé « compte épargne-temps ». Le chapitre V est subdivisé en six sections. Le projet de loi initial prévoit que ce nouveau chapitre contienne les nouveaux articles L.235-1 à L.235-10.

Dans son avis du 21 décembre 2018, le Conseil d'État note, à propos de la structuration des nouveaux articles contenus dans le nouveau chapitre V relatif au compte épargne-temps que « dans un souci de clarté en ce qui concerne le champ d'application du compte épargne-temps », la Haute Corporation propose « d'intégrer les dispositions de l'article L. 235-3 dans l'article L. 235-1, lequel prendrait par conséquent la teneur suivante :

« Un compte épargne-temps peut être mis en place par une entreprise au profit de ses salariés. Par salarié, on entend toute personne liée à l'entreprise par un contrat de travail défini conformément à l'article L. 121-1 et bénéficiant d'une ancienneté de deux ans.

Aucun salarié ne peut être obligé d'alimenter le compte épargne-temps contre sa volonté. »

L'article L. 235-3 serait dès lors à supprimer et les articles suivants à renumérotés. »

La commission parlementaire suit la recommandation du Conseil d'État et adopte sa proposition de texte concernant l'article L. 235-1. La commission intègre dès lors les dispositions de l'article L. 235-3 dans l'article L. 235-1, supprime l'article L. 235-3 initial et adapte la numérotation des articles subséquents. De ce fait, le nouveau chapitre V contient les nouveaux articles L. 235-1 à L. 235-9.

L'article L. 235-1 nouveau établit le principe que l'employeur dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la mise en place d'un compte épargne-temps au profit de ses salariés. Il s'agit donc bien d'une approche volontaire et non pas d'une obligation, voire d'un acquis. Le nouvel article 235-1 précise encore que la possibilité d'alimenter un tel compte naît seulement après une certaine ancienneté dans l'entreprise et non pas dans l'immédiat, étant donné qu'il s'agit d'une mesure destinée à permettre aux salariés de mieux planifier leur avenir professionnel et de l'adapter en cas de besoin à leurs situations personnelles ou familiales.

Afin de garantir que l'instauration d'un système de compte épargne-temps rencontre les désirs de toutes les parties concernées, l'article L. 235-2 précise dans son paragraphe 1^{er} que la mise en place du compte épargne-temps peut uniquement se faire dans le cadre d'une négociation collective soit par la voie d'une convention collective, soit par le biais d'un accord interprofessionnel au niveau national ou sectoriel.

En ce qui concerne les accords interprofessionnels au niveau national ou sectoriel, le paragraphe 2 retient que ceux-ci fixent un cadre général permettant aux entreprises non couvertes par une convention collective de travail propre à l'entreprise d'instaurer un tel système qui doit cependant selon le paragraphe 3 émaner d'un commun accord entre l'employeur individuel et sa délégation du personnel.

Afin de vérifier que les accords conclus conformément au paragraphe 3 respectent le cadre général fixé dans l'accord interprofessionnel au niveau national ou sectoriel, le paragraphe 4 prévoit que ceux-ci doivent être signalés au Ministre en vue d'une homologation après avoir pris l'avis des parties signataires de l'accord interprofessionnel cadre.

Cette homologation est nécessaire, étant donné que le cas échéant le Fonds pour l'emploi sera appelé à intervenir.

L'article **L. 235-3 initial** est intégré dans l'article L. 235-1, à la suite d'une proposition faite par le Conseil d'État et reprise par la commission parlementaire. L'article L. 235-3 initial est supprimé et les articles initiaux subséquents sont renumérotés en conséquence.

Le **nouvel article L. 235-3** (article L. 235-4 initial) retient le principe inhérent à la mesure, à savoir l'épargne de temps libre en vue de besoins futurs et ne prévoit donc pas une alimentation en argent.

La nouvelle section 2 sur l'alimentation du compte épargne-temps constitue en fait avec la section 3 sur son utilisation le cœur du projet.

Le **nouvel article L. 235-4** (article L. 235.5 initial) retient les heures éligibles que le salarié pourra affecter à son compte épargne-temps individuel, sans en principe prendre en considération les jours de congé légaux qui relèvent également du domaine de la sécurité et de la santé au travail, avec l'exception qu'au maximum 5 jours peuvent être mis sur le compte épargne-temps si le congé n'a pas pu être pris par le salarié dans l'année de calendrier et ne peut pas être pris avant le 31 mars de l'année qui suit, soit pour des raisons de maladie du salarié, de maternité ou de congé parental.

Il s'agit des jours de congé supplémentaires accordés au-delà des 25 jours de congé légal, des congés supplémentaires générés par l'application d'une période de référence supérieure à un mois ainsi que des soldes excédentaires de telles périodes de référence, des heures supplémentaires prestées à la demande de l'employeur ou avec son autorisation à comptabiliser à raison d'une heure majorée d'une demi-heure de temps libre rémunéré par heure supplémentaire travaillée ; des jours de repos compensatoire accordés en cas de travail dominical et des jours de repos compensatoire si un des jours fériés légaux tombe un dimanche.

La commission parlementaire tient à préciser que l'introduction d'un jour supplémentaire de congé légal par la voie d'une modification de l'article L. 233-4 du Code du travail, telle que prévue par le projet de loi 7399¹, ayant comme effet d'augmenter le nombre de jours de congé légal de 25 à 26 jours, signifie dans le contexte de l'alimentation du compte épargne-temps que la durée du congé légal à considérer sera de 26 jours, dès lors que ledit projet de loi 7399 sera entré en vigueur. Partant, l'exception selon laquelle au maximum 5 jours peuvent être mis sur le compte épargne-temps si le congé n'a pas pu être pris par le salarié dans l'année de calendrier et ne peut pas être pris avant le 31 mars de l'année qui suit, soit pour des raisons de maladie du salarié, de maternité ou de congé parental, reste inchangée et les salariés concernés devront dès lors prendre 21 jours de congé légal au minimum.

Comme pour le secteur public, le **nouvel article L. 235-5** (article L. 235-6 initial) limite le maximum de solde horaire à 1800 heures, soit 45 semaines à 40 heures, soit à peu près un an de jours de travail.

Le **nouvel article L. 235-6** (article L. 235-7 initial) règle l'utilisation du compte épargne-temps individuel du salarié.

Comme pour l'alimentation il est également prévu qu'en principe l'utilisation du compte épargne-temps se fasse en heures et pas en numéraire.

Le salarié peut utiliser librement le temps en heures cumulées par lui, sous réserve que les besoins de service et les désirs justifiés d'autres salariés de l'entreprise ne s'y opposent et après avoir présenté une demande écrite et, sauf dérogation conclue entre partenaires sociaux, le congé doit être fixé au moins un mois à l'avance.

¹ 7399 – Projet de loi portant modification:

1. des articles L. 232-2 et L. 233-4 du Code du travail,
2. de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Pour que les possibilités de recours au compte épargne-temps soient plus flexibles l'article prévoit également que le compte épargne-temps peut être utilisé par du congé rémunéré à temps plein ou à temps partiel. Ainsi le salarié pourra non seulement en profiter pour ne pas travailler du tout pendant une certaine période, mais aussi pour ne prendre que quelques journées ou demi-journées par semaine pour s'occuper, par exemple, d'un parent malade.

Pour ce qui est de cette utilisation à temps partiel l'article en question fixe un minimum d'heures que le salarié en question doit prêter en moyenne par semaine afin d'éviter des durées de travail hebdomadaires tellement courtes qu'elles seraient susceptibles de rendre l'organisation du travail dans l'entreprise difficile, voire impossible, notamment dans des entreprises fonctionnant à feu continu.

En cas de maladie du salarié pendant l'utilisation de ses droits accumulés sur le compte épargne-temps ces jours lui seront recrédités sur son compte sur présentation d'un certificat médical endéans un délai de 3 jours si le salarié est au pays et, s'il séjourne à l'étranger, il aura l'obligation d'informer l'employeur aussi rapidement que possible.

Il en est de même si au cours de l'utilisation de ses droits accumulés sur le compte épargne-temps se produit un congé extraordinaire comme par exemple un congé de paternité.

Le **nouvel article L. 235-7** (article L. 235-8 initial) garantit au salarié que le temps d'utilisation du congé issu d'un compte épargne-temps est considéré comme temps de travail, pendant lequel l'employeur est tenu de lui conserver son emploi ou un emploi similaire correspondant à ses qualifications et assorti d'un salaire au moins équivalent et il générera ainsi également du congé annuel de récréation et sera comptabilisé sur son ancienneté de service pour la détermination de ses droits à un régime de pension complémentaire.

Le **nouvel article L. 235-8** (article L. 235-9 initial) reprend les seuls cas où la liquidation du compte épargne-temps se fera par le paiement d'une indemnité compensatoire, à savoir : en cas de cessation des affaires par suite de décès, d'incapacité physique ou de déclaration en état de faillite de l'employeur, en cas d'attribution au salarié d'une pension de vieillesse, à l'âge de 65 ans ; le jour de l'attribution au salarié d'une pension d'invalidité pécuniaire de maladie, le jour de la notification de la décision de reclassement externe ; le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de salarié handicapé à la personne handicapée et le jour de la confirmation de la décision de réorientation vers le marché de travail ordinaire notifiée au salarié handicapé.

Il en est de même en cas de cessation du contrat de travail à l'initiative de l'une des parties au contrat de travail ou en cas de cessation d'un commun accord, ainsi qu'en cas de décès du salarié, auquel cas l'indemnité compensatoire sera versée aux ayants droit.

Le **nouvel article L. 235-9** (article L. 235-10 initial) oblige l'employeur de mettre en place un système assurant la tenue exacte et détaillée du compte épargne-temps afin que le salarié puisse à tout moment consulter son avoir sur le compte épargne-temps et qu'il puisse vérifier sur un relevé mensuel la tenue exacte de son compte et l'origine des heures ayant servies à alimenter le compte épargne-temps.

La lecture du bilan de l'entreprise doit faire ressortir la tenue exacte du compte épargne-temps c'est-à-dire les heures accumulées, augmentées des charges patronales et le cas échéant indexées.

Point 3°

L'article 1^{er}, point 3° modifie l'article L. 414-3 du Code du travail pour y ajouter un nouveau point 15 qui élargit la mission de la délégation du personnel en matière d'information et de consultation dans la mesure où elle aura dorénavant également pour mission de s'occuper, le cas échéant, de la surveillance de la mise en place et de l'exploitation correcte du compte épargne-temps.

Point 4°

L'article 1^{er}, point 4°, introduit un nouveau paragraphe 3 à l'article L. 521-15 du Code du travail pour prévoir, au niveau de la détermination de l'indemnité de chômage complet, ce qui est pris en considération comme salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé la période de chômage partiel ou l'acceptation de la mesure prévue au plan de maintien dans l'emploi. Il en est de même pour le salarié en période d'utilisation des droits acquis résultant d'un compte épargne-temps pour lequel le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur base du salaire brut effectivement touché au cours des trois mois ayant précédé la période visée.

Point 5°

L'article 1^{er}, point 5°, complète l'article L. 521-18, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour ajouter qu'au niveau des revenus accessoires que le chômeur indemnisé a l'obligation de déclarer aux bureaux de placement les droits acquis dans le cadre d'un compte épargne-temps ne sont pas pris en compte pour la détermination des revenus compatibles avec l'indemnité de chômage complet.

Point 6°

L'article 1^{er}, point 6° modifie l'article L. 631-2, paragraphe 1^{er}, point 5, afin de permettre la prise en charge par le Fonds pour l'emploi de la garantie des créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 décembre 2018, ne fait pas d'observation à l'égard des points 3° à 6° de l'article 1^{er} de la loi en projet.

La commission parlementaire a donné suite aux observations d'ordre légistique suivantes, émises par le Conseil d'État dans son avis du 21 décembre 2018, relatives à l'article 1^{er} du présent projet de loi :

La forme abrégée « **Art.** » est retenue pour écrire « **Art.1^{er}.** ». Pour se référer au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont insérées derrière le numéro, pour écrire « paragraphe 1^{er} » et « alinéa 1^{er} ». Au point 1°, phrase liminaire, est insérée une virgule à la suite des termes « A l'article L. 126-1 ». Au point 1°, article L. 126-1, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est reformulé comme suit : « Il en est de même lorsque le tribunal compétent a soit décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur. » Au point 1°, article L. 126-1, paragraphe 2, est insérée une virgule à la suite des termes « paragraphe 3 ». Au point 1°, article L126-1, paragraphe 4, les mots « qui précèdent » sont remplacés par l'indication « 1^{er} à 3 ». Au point 2°, phrase liminaire, les termes « livre » et « titre » s'écrivent avec des lettres initiales minuscules. Au point 2° est inséré un trait d'union entre le terme « V. » et les termes « Compte épargne-temps ».

La commission intègre l'article L.235-1 dans le chapitre V, section 1^{re}, afin que cet article ne figure pas de manière isolée à l'intérieur d'un groupement d'articles.

Au point 2°, chapitre V nouveau, les nombres « mille huit cents » et « dix » sont écrits en toutes lettres.

Au point 2°, chapitre V nouveau, article L. 235-2, paragraphe 2, les mots « ci-dessus » sont remplacés par l'indication « au paragraphe 1^{er} ».

Au point 2°, chapitre V nouveau, article 235-4 nouveau, l'énumération est caractérisée par des numéros suivis d'un exposant « ° », de sorte que les tirets y sont remplacés et que l'article 235-4 nouveau comprend une énumération allant de 1° à 7°.

Au point 2°, chapitre V nouveau, article L. 235-4 nouveau, point 1° (premier tiret du projet initial), les termes « paragraphe 2 » sont entourés de virgules.

Au point 2°, chapitre V nouveau, article 235-4 nouveau, point 7° (dernier tiret du projet initial), le conditionnel est évité pour ne pas prêter à équivoque. Le terme « serait » est dès lors remplacé par le mot « est ».

Au point 2°, chapitre V nouveau, article L. 235-8 nouveau, phrase liminaire, le terme « il » est remplacé par les termes « le salarié ».

Au point 2°, chapitre V nouveau, article L. 235-8 nouveau, lettre c), les deux phrases sont fusionnées et la lettre « s » est supprimée à la fin du terme « droit » pour écrire : « en cas de décès du salarié où l'indemnité compensatoire est versée aux ayants droit ».

Au point 3°, afin de garantir la cohérence avec le libellé du texte qu'il s'agit de modifier, l'exposant « ° » qui suit le chiffre « 5 » est remplacé par un point. De plus, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras.

Au point 4°, article L. 521-15, paragraphe 3, la fin de la première phrase se lit comme suit : « ...la mesure prévue au plan de maintien dans l'emploi ».

Au point 5°, les mots « ci-avant » sont remplacés par l'indication « au présent alinéa ».

Aux points 5° et 6°, phrases liminaires, les termes « paragraphe 1^{er} » sont entourés de virgules.

Au point 6°, le point 5 est terminé par des guillemets fermants.

Article 2

L'article 2 du projet de loi modifie le Code civil pour inclure les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps dans la liste des super-privilèges de l'article 2101.

Dans la version du projet de loi initial, la structuration de l'article 2 est la suivante :

Le point 1° ajoute un nouveau point 4 à l'article 2101, paragraphe 1^{er}, pour inclure les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps dans les privilèges prévus par ce paragraphe.

Le point 3° de l'article 2 du projet de loi initial introduit un nouveau paragraphe 2 pour préciser qu'en cas de faillite ou de mise en liquidation de l'entreprise les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps font également partie du super-privilège prévu à l'actuel paragraphe 2 de l'article 2101 du Code civil.

Contrairement à celui relatif aux créances de salaires ce nouveau paragraphe ne prévoit néanmoins pas de plafond et fait même avancer les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps dans la hiérarchie des super-privilèges en les faisant dépasser les créances de salaires, de traitements et d'indemnités se rapportant aux six derniers mois de travail et les créances du salarié portant sur des indemnités de toute nature résultant de la rupture du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage.

Les points 2° et 4° du projet de loi initial modifient la numérotation en conséquence des modifications prévues.

Ces garanties sont introduites pour répondre aux soucis des salariés concernés de perdre définitivement le salaire relatif aux heures cumulées sur le compte épargne-temps en cas de faillite ou de mise en liquidation de leur employeur.

De plus, ce mécanisme est appelé d'éviter que les salariés hésitent à faire usage du compte épargne-temps du fait de l'absence de toute garantie.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 décembre 2018, ne formule pas d'observation quant au fond du dispositif prévu à l'article 2 du projet de loi. Néanmoins, le Conseil d'État émet une observation d'ordre légistique relative à la structuration de l'article 2. Il précise qu'il « n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. La Haute Corporation propose de regrouper la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci dans un seul liminaire. En outre, le Conseil d'État rappelle que le déplacement de paragraphes ou d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. (...) l'insertion de nouveaux paragraphes ou points se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc. Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article comme suit :

« **Art.2.** L'article 2101 du Code civil est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un point *4bis*, libellé comme suit : « *4bis* les créances [...] » ;

2° Après le paragraphe 2, est inséré un paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) Les créances résultant [...] » ».

Le Conseil d'État précise encore qu'en procédant de cette manière, les renvois à l'intérieur des dispositions sont, le cas échéant, à adapter. Il en découle qu'il convient de supprimer au point 2° de l'article 2 initial du projet de loi la phrase suivante « A l'article 2101 paragraphe 1^{er} l'ancien point 4 devient le point 5 et l'ancien point 5 devient le point 6. », étant donné qu'en renumérotant la nouvelle disposition en insérant le terme « *4bis* », les changements dans la numérotation des points subséquents n'ont pas lieu d'être. En effet, la phase ainsi supprimée est remplacée à l'endroit du point 2° de l'article 2 par la proposition faite ci-devant par le Conseil d'État, à savoir :

« 2° Après le paragraphe 2, est inséré un paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) Les créances résultant [...] » ».

Le point 3° de l'article 2 du projet de loi initial qui prévoyait l'introduction d'un nouveau paragraphe 2 à l'article 2101 du Code civil, étant dans sa substance intégré au nouveau point 2° du dispositif du présent projet de loi, la référence initiale à un paragraphe 2 devient une référence à un paragraphe *2bis*. De plus, la référence faite à la fin du paragraphe au paragraphe « 3 » devient une référence au paragraphe « 2 ».

Le point 4° initial du projet de loi est supprimé à la suite de la renumérotation opérée.

Ce faisant, la commission parlementaire suit le Conseil d'État et adopte la reformulation de l'article 2 suivant la proposition faite par la Haute Corporation.

En conséquence de ce qui précède, le nouvel article 2 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** ~~Le Code civil~~ L'article 2101 du Code civil est modifié comme suit :

« 1° ~~A l'article 2101~~ Le paragraphe 1^{er} est complété par un nouveau point 4bis, libellé comme suit de la teneur suivante : « 4bis les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps. » ;

2° Après le paragraphe 2, est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit :

« (2bis) Les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps s'exercent et doivent être payées avant toute autre créance privilégiée, y comprises celles garanties par le privilège du trésor et des autres titulaires de ce privilège y incluses celles visées au paragraphe 2. 3. »

~~A l'article 2101 paragraphe 1^{er} l'ancien point 4 devient le point 5 et l'ancien point 5 devient le point 6.~~

3° ~~A l'article 2101 est introduit un nouveau paragraphe 2 de teneur suivante:~~

«(2) Les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps s'exercent et doivent être payées avant toute autre créance privilégiée, y comprises celles garanties par le privilège du trésor et des autres titulaires de ce privilège y incluses celles visées au paragraphe 3. »

4° ~~A l'article 2101 l'ancien paragraphe 2 devient le paragraphe 3. »~~

Article 3

L'article 3 du projet de loi modifie l'alinéa 5 de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pour préciser que la contrepartie rémunérée du temps gardé sur un compte épargne-temps prévue par une disposition légale ou réglementaire, une convention collective ou tout autre contrat collectif de travail est considérée comme revenu d'une occupation salariée.

Le Conseil d'État, dans son avis du 21 décembre 2018, n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 3 du projet de loi.

La commission parlementaire constate que le traitement fiscal de la contrepartie rémunérée du temps accumulé sur un compte épargne-temps, prévue à l'article 95, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, tel que complété par le présent projet de loi, signifie que ladite contrepartie rémunérée n'est pas à considérer comme un revenu extraordinaire et ne donne dès lors pas droit à une imposition suivant un taux plus favorable. Le taux d'imposition qui s'applique à la contrepartie rémunérée du temps accumulé sur un compte épargne-temps est le taux d'imposition applicable aux revenus des salariés.

La commission parlementaire suit une observation d'ordre légistique faite par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 du projet de loi et indique les textes auxquels il est renvoyé en commençant par l'article et ensuite l'alinéa visé. Ainsi, la phrase liminaire de l'article 3 se lit comme suit :

« **Art.3.** L'article 95, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit : [...] ».

Article 4

Par la disposition transitoire contenue à l'article 4 du projet de loi il est précisé que les règles mises en place par une convention collective avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent d'application aussi longtemps que la convention collective de travail qui les prévoit est valable. Ce n'est qu'à l'occasion de la négociation d'une nouvelle convention que ces dispositions devront être adaptées de manière à être conforme au nouveau texte de loi.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de l'article 4 du projet de loi.

Article 5 (supprimé)

Le projet de loi initial prévoit un article 5 qui dispose que les effets de la présente loi sont évalués après une période de trois ans à partir de leur entrée en vigueur afin de constater le cas échéant l'impact des nouvelles mesures légales sur l'évolution du nombre d'entreprises ayant recours à un compte épargne-temps.

Dans son avis du 21 décembre 2018, le Conseil d'État propose de supprimer l'article 5 qui est superfétatoire. Les effets d'une loi pouvant en effet être évalués à tout moment sans qu'il y ait besoin d'une disposition légale. Le Conseil d'État estime que pareille disposition est sans valeur normative.

La commission parlementaire fait sienne la proposition du Conseil d'État et décide de supprimer l'article 5 du projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7324 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant introduction d'un compte épargne-temps et modifiant :

1° le Code du travail ;

2° le Code civil ;

3° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant
l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L.126-1, les paragraphes 1^{er} à 4 prennent la teneur suivante :

«(1) En cas de faillite de l'employeur, le Fonds pour l'emploi garantit les créances résultant du contrat de travail et celles résultant de la liquidation du compte épargne-temps sous les conditions et dans les limites fixées au présent article.

Il en est de même lorsque le tribunal compétent a soit décidé l'ouverture de la procédure collective fondée sur l'insolvabilité de l'employeur, soit constaté la fermeture définitive de l'entreprise ou de l'établissement de l'employeur.

(2) Sont garanties jusqu'à concurrence d'un plafond égal au double du salaire social minimum de référence, les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps et jusqu'à concurrence du plafond visé à l'article 2101, paragraphe 3, du Code civil les créances des salaires et indemnités de toute nature dues aux salariés à la date du jugement déclaratif de la faillite pour les six derniers mois de travail et résultant de la rupture du contrat de travail.

(3) En cas de continuation des affaires par le curateur de la faillite, la garantie visée au présent article est applicable, dans les limites visées au paragraphe 2, aux créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps et des salaires et indemnités de toute nature dues au salarié le jour de la résiliation du contrat de travail et celles résultant de la résiliation du contrat de travail.

(4) Pour l'application des dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, sont considérées les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps et de salaire et d'indemnité, déduction faite des retenues fiscales et sociales obligatoires en matière de salaires. »

2° Au livre II le titre III est complété par un chapitre V de la teneur suivante :

«Chapitre V. – Compte épargne-temps

Section 1^{re}. – Mise en place du compte épargne-temps

Art. L.235-1. Un compte épargne-temps peut être mis en place par une entreprise au profit de ses salariés. Par salarié, on entend toute personne liée à l'entreprise par un contrat de travail défini conformément à l'article L. 121-1 et bénéficiant d'une ancienneté de deux ans.

Aucun salarié ne peut être obligé d'alimenter le compte épargne-temps contre sa volonté.

Art. L.235-2. (1) Un compte épargne-temps peut être mis en place par une convention collective de travail établie conformément à l'article L.161-1 et suivants, ou un accord sectoriel ou national en matière de dialogue social interprofessionnel conformément à l'article L.165-1.

(2) Les accords en matière de dialogue social interprofessionnels visés au paragraphe 1^{er} fixent un cadre général national ou sectoriel afin de permettre l'instauration d'un système de compte épargne-temps dans les entreprises non couvertes par une convention collective et accordent à ces entreprises la possibilité d'installer un système de compte épargne-temps.

(3) La mise en place d'un compte épargne-temps telle que prévue au paragraphe 2 doit résulter d'un commun accord entre l'employeur et sa délégation du personnel dans le respect des modalités arrêtées dans le cadre de l'accord interprofessionnel.

(4) Les comptes épargne-temps instaurés conformément au paragraphe 3 sont notifiés au ministre ayant le Travail dans ses attributions qui, après consultation des parties signataires des accords prévus au paragraphe 2, procède à l'homologation de l'accord.

Section 2. – Alimentation du compte épargne-temps

Art. L.235-3. Le compte épargne-temps individuel est tenu en heures.

Art. L.235-4. Sur demande écrite du salarié peuvent être mis sur le compte épargne-temps :

- 1° les jours de congé supplémentaires accordés sur base de l'article L.211-6, paragraphe 2, alinéas 8 à 10 ;
- 2° les soldes excédentaires de la période de référence ou de l'horaire mobile définis comme tels conformément à l'article L.211-8 ;
- 3° les heures supplémentaires définies comme telles conformément à l'article L.211-22 ;
- 4° le repos compensatoire prévu à l'article L.231-7 ;
- 5° le repos compensatoire prévu à l'article L.232-3 ;
- 6° les jours de congé supplémentaires au-delà du minimum légal prévu à l'article L.233-4 dans la mesure où les jours de congé correspondants n'ont pas encore été pris dans l'année en cours et ont été accordés conformément à un contrat de travail ou une convention collective ;
- 7° un maximum de cinq jours de congé payé de récréation n'ayant pu être pris au cours de l'année de calendrier pour des raisons de maladie du salarié, pour des raisons de congé de maternité ou de congé parental en vue de pouvoir en profiter au-delà du 31 mars de l'année qui suit et qui est tombé en désuétude conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article L.233-10.

Art. L.235-5. Le solde horaire du compte épargne-temps est limité à mille huit cents heures.

Section 3. – Utilisation du compte épargne-temps

Art. L.235-6. Le compte épargne-temps est utilisé en heures.

Sur demande écrite du salarié l'utilisation des heures du compte épargne-temps empiétant sur le temps de présence obligatoire au travail est accordée par l'employeur. Cette utilisation des heures du compte épargne-temps est fixée en principe selon les désirs du salarié à moins que les besoins du service ou les désirs justifiés d'autres salariés de l'entreprise ne s'y opposent. Dans tous les cas, si le salarié demande l'utilisation des heures du compte épargne-temps le congé doit être fixé au moins un mois à l'avance.

L'accord entre partenaires sociaux pourra prévoir un délai différent en fonction de la durée d'absence sollicitée.

Pendant la durée de la relation de travail le compte épargne-temps peut être utilisé par du congé rémunéré au salaire horaire de base à temps plein ou à temps partiel sans que dans ce dernier cas la durée de travail hebdomadaire moyenne ne puisse être inférieure à dix heures.

Si le salarié tombe malade pendant qu'il utilise les droits accumulés sur le compte épargne-temps, les journées de maladie reconnues comme telles par certificat médical ne sont pas à considérer comme jours de congés consommés au titre du compte épargne-temps et y sont recreditées. Si le salarié se trouve au pays, le certificat médical est à adresser à l'employeur dans les trois jours ouvrables. S'il se trouve à l'étranger, l'employeur doit être informé aussi rapidement que possible.

Si un congé extraordinaire au sens de l'article L.232-2 se produit au cours de la période où le salarié est en congé au titre de l'utilisation de ses droits acquis au compte épargne-temps, ledit congé

est interrompu et les jours de congé couverts par le congé extraordinaire sont recredités sur le compte épargne-temps.

Section 4. – Protection du salarié

Art. L.235-7. Le congé pris par l'utilisation des droits accumulés sur le compte épargne-temps est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination du congé annuel du salarié ainsi que pour les droits et obligations qui découlent de l'ancienneté du salarié y compris le cas échéant les droits en relation avec un régime de pension complémentaire.

Pendant la période d'utilisation de ses droits acquis sur le compte épargne-temps le salarié est considéré en congé payé et l'employeur est tenu de conserver au salarié absent son emploi ou en cas d'impossibilité un emploi similaire correspondant à ses qualifications et assorti d'un salaire au moins équivalent.

Section 5. – Liquidation du compte épargne-temps

Art. L.235-8. Dans les cas suivants la liquidation du solde des jours de congé figurant sur le compte épargne-temps du salarié se fait par le paiement de la part de l'employeur d'une indemnité compensatoire correspondant à la conversion monétaire de l'ensemble des droits que le salarié a acquis en les multipliant par le taux horaire en vigueur au moment du paiement :

- a) en cas de résiliation avec effet immédiat du contrat de travail conformément aux articles L.125-1 paragraphe 1^{er}, L.125-3 et L.125-4 ;
- b) en cas de cessation du contrat de travail à l'initiative de l'une des parties ou d'un commun accord ;
- c) en cas de décès du salarié où l'indemnité compensatoire est versée aux ayants droit.

Section 6. – Obligations de l'employeur

Art. L.235-9. L'employeur doit mettre en place un système assurant la tenue exacte et détaillée du compte épargne-temps.

L'employeur doit assurer que la consultation individuelle par le salarié soit à tout moment garantie et que le salarié puisse sur base d'un relevé mensuel vérifier que l'approvisionnement correspond à ses désirs initiaux.

L'employeur ayant mis en place un compte épargne-temps conformément aux dispositions du présent chapitre doit provisionner au passif et à l'actif du bilan la contrepartie financière, augmentée des charges patronales et l'adapter, le cas échéant, à l'évolution du coût de la vie. »

3° L'article L.414-3 est complété par un point 15 de la teneur suivante :

«15. de surveiller la mise en place et l'exécution correcte du compte épargne-temps.»

4° L'article L.521-15 est complété par un paragraphe 3 de la teneur suivante :

«(3) Dans le cadre de mesures de réduction de la durée de travail et de salaire dues à des périodes de chômage partiel ou suite à des mesures prévues dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions conformément à l'article L.513-3, le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur base du salaire brut effectivement touché par le salarié sans emploi au cours des trois mois ayant précédé la période de chômage partiel ou l'acceptation de la mesure prévue au plan de maintien dans l'emploi. Il en est de même pour le salarié en période d'utilisation des droits acquis résultant d'un compte épargne-temps pour lequel le montant de l'indemnité de chômage complet est déterminé sur base du salaire brut effectivement touché au cours des trois mois ayant précédé la période visée.»

5° A l'article L.521-18, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante :

«Les droits acquis dans le cadre d'un compte épargne-temps ne sont pas pris en compte pour la détermination des revenus visés au présent alinéa.»

6° A l'article L.631-2, paragraphe 1^{er}, le point 5 est modifié comme suit :

« 5. de la garantie des créances visées au paragraphe 2 de l'article L.126-1. Les remboursements au Fonds pour l'emploi des avances par lui consenties sont portés directement en recette au Fonds pour l'emploi; »

Art. 2. L'article 2101 du Code civil est modifié comme suit :

« 1° Le paragraphe 1^{er} est complété par un point *4bis*, libellé comme suit : « *4bis* les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps. » ;

2° Après le paragraphe 2, est inséré un paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) Les créances résultant de la liquidation du compte épargne-temps s'exercent et doivent être payées avant toute autre créance privilégiée, y comprises celles garanties par le privilège du trésor et des autres titulaires de ce privilège y incluses celles visées au paragraphe 2. »

Art. 3. L'article 95, alinéa 5, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est modifié comme suit :

«Sous réserve des dispositions de l'article 115, sont considérés comme revenus d'une occupation salariée notamment : les traitements, les salaires, gratifications, tantièmes, les traitements d'attente ou de disponibilité, les indemnités de séjour, les indemnités de chômage ainsi que la contrepartie rémunérée du temps gardé sur un compte épargne-temps prévue par une disposition légale ou réglementaire, une convention collective ou tout autre contrat collectif de travail. »

Art. 4. *Disposition transitoire*

Dans les entreprises dont la convention collective de travail conclue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi prévoit un compte épargne-temps les règles y relatives restent applicables pendant toute la durée de validité de la convention en question.

Luxembourg, le 28 février 2019

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

